PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 151 CM du 27 janvier 1998 portant réglementation de la prise en charge par le budget du territoire des dépenses de fêtes et cérémonies. NOI: FCORTONS SAC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 janvier 1998,

Arrête :

Article 1er. - Définition

Constituent des dépenses de fêtes et cérémonies, tous les frais :

- d'organisation, de réception et de spectacles exposés à l'occasion de fêtes ou manifestations locales, nationales ou internationales;
- de réception, de séjour et de transport de personnes étrangères à l'administration territoriale, et le cas échéant, de leurs accompagnateurs;
- de repas ou cocktail organisé dans le cadre d'un séminaire ou d'une séance de travail entre ou comprenant les personnels d'une même administration.

Sont pris en charge les frais de réception, de séjour et de transport des autres personnalités dont la mission revêt un intérêt pour le territoire, que cette mission soit effectuée à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire.

Sont classés dans cette rubrique, les présents offerts à l'occasion d'un déplacement à l'extérieur de la Polynésie française ou à des personnalités extérieures en visite en Polynésie française.

Sont également autorisés les présents d'usage et les gerbes mortuaires offerts par les personnalités visées à l'article 2.

Art. 2.— Champ d'application

Dans la limite des crédits votés au budget du territoire, les personnalités suivantes sont habilitées à engager des dépenses de fêtes et cérémonies :

- Président du gouvernement de la Polynésie française;
- président du Conseil économique, social et culturel ;
- ministres du gouvernement;
- certains membres du cabinet du Président du gouvernement, dans la mesure où leur contrat de travail le prévoit;
- secrétaire général du gouvernement ;
- délégué de la Polynésie française à Paris.

Art. 3.— Modalités de prise en charge

1 - La prise en charge par le budget du territoire se fait sur présentation d'un certificat administratif indiquant l'objet de la dépense, sa destination et attestant qu'elle a été faite dans l'intérêt du territoire.

Dans le cas d'un remboursement de frais exposés au titre des fêtes et cérémonies, outre le certificat administratif précité, la prise en charge par le budget s'effectue sur production de la facture acquittée.

2 - La prise en charge par le budget du territoire des frais de séjour des hôtes de la Polynésie française se fait sur présentation d'un arrêté du Président du gouvernement, détaillant le nom des bénéficiaires et leur qualité ainsi que les dépenses autorisées.

Art. 4.— Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 janvier 1998. Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre des finances
et des réformes administratives,
Patrick PEAUCELLIER.